Guide de la résistance
projets éoliens terrestres

comment les citoyens et leurs associations peuvent-ils réagir lorsqu'ils sont confrontés à un projet éolien terrestre ?

Rédacteur : Bruno Ladsous

18 Avril 2025

Sommaire :

La partie immergée de l'iceberg :

A. Les opérateurs mènent une prospection intense

B. Les textes fondateurs sur lesquels ils s'appuient

La partie émergée de l'iceberg :

A. une procédure en 5 étapes ou phases : l'Autorisation Environnementale

Phase amont

Examen ou d'instruction

Enquête publique

Décision

Phase de recours

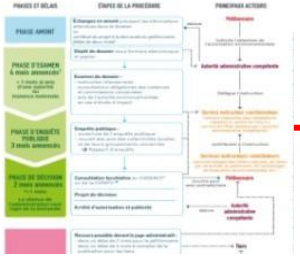

(depuis le 22.10.2024, l'enquête publique devenue simple « consultation du public » est menée en parallèle de l'instruction)

B. une procédure spécifique : la simple déclaration (pour les éoliennes de taille moyenne)

Et après (si le projet se fait malgré tout) **?**

En phase chantier

En exploitation

En fin d'exploitation

Conseils permanents :

1. Dès la phase amont et donc bien avant la phase de consultation du public, construire une opposition forte : mobiliser la population, les conseillers municipaux dans le doute, les communes environnantes.

   S'il sent une résistance forte, l'opérateur ne déposera pas son projet.

2. Quelle que soit la phase du projet, maintenir l'émotion.

   Occuper le terrain, c'est occuper l'agenda public et donc éviter de laisser de trop longues périodes sans actions, ce qui serait démobilisateur.

3. Clarifier d'emblée qu'un projet éolien, c'est un combat long, 5 à 10 ans parfois : il faudra donc faire vivre les solidarités **dans la durée.**
   → veiller tout au long du processus à préserver l'unité de l'association.

A. Les opérateurs mènent une prospection intense :

→ Les opérateurs ont deux grandes cibles :

(1) les maires et un minimum d'adjoints proches

1. ils essaient d'en obtenir un avis de principe favorable, qu'ils ne manqueront pas d'utiliser par la suite

2. Si le projet concerne des terrains communaux ou des sectionnaux, ils vont plus loin : obtenir une délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer une promesse de bail

=> si vous entendez parler de prospection dans votre secteur, regardez tout de suite s'il existe des parcelles de cette nature, et **surveillez de près les ordres du jour du conseil municipal**

(2) les propriétaires et leurs exploitants

→ voir Zoom diapo suivante

Zoom sur les propriétaires et leurs exploitants :

L'objectif des opérateurs est d'obtenir un maximum de signatures de promesses de bail

Bon à savoir :

- « *promesse de bail vaut bail définitif* » (en p. 2 de la promesse de bail)
  S'ils refusent, le moment venu, de « réitérer » autrement dit de signer le bail lui-même, le propriétaire et l'exploitant s'exposent à de lourdes sanctions pécuniaires.
- la promesse de bail n'engage que le propriétaire voire son usufruitier, **ainsi que son exploitant**, pas l'opérateur qui peut à tout moment y renoncer**.**
  C'est l'opérateur qui a le choix final de la parcelle parmi les promettants ayant signé : il choisit le terrain qui lui convient tant pour l'implantation que pour les chemins de câbles ou le survol par les pales.
  Dès qu'il a la maîtrise du foncier, l'opérateur peut présenter son projet.

ACTION A MENER :

Faire le tour des propriétaires fonciers de la zone projetée pour leur expliquer les risques à accepter de signer : risques ci-dessus, la charge du démantèlement, la fracture sociale dans la commune, etc.
Sans oublier la suite automatique en cas de renouvellement ou de repowering au bout de 15 ou 20 ans.

Ne pas hésiter, dès le début, à **dénoncer les éventuels conflits d'intérêts**.

B. les textes fondateurs sur lesquels ils s'appuient :

1. Directive européenne **2023/2413 du 18 octobre 2023** dite **RED III** fixant des objectifs quantitatifs :

> **--> Trois objectifs pour 2030 :**
> **1. conso finale d'énergie : -20% par rapport à 2012**
> **2. conso finale d'énergie : renouvelables 45%** (pour info, France décarbonée à 42,3% dès 2020)
> **3. émissions de CO^2 : -55% par rapport à 1990**

2. Loi de Transition Energétique (LTE) 2015-992 du 17 août 2015
   → mix électrique : **40% d'origine renouvelable**

3. Décret PPE 2020-456 du 21 avril 2020 portant programmation pluriannuelle de l'énergie 2020-2028

4. des procédures en faveur systématique des opérateurs :
   - décrets Lecornu des 29 novembre et 24 décembre 2018 limitant les possibilités de recours contre les projets éoliens accordés (suppression de l'échelon « tribunal d'instance », cristallisation des moyens sous 2 mois)
   - arrêté ministériel du 26 août 2011 : bruit éolien, suivis de mortalité, etc.
   - loi APER 2023-175 du 10 mars 2023 : création de « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZADER)
   - loi industrie verte du 23 octobre 2023 : mise en parallèle de la consultation du public et de la phase d'instruction

La partie émergée de l'iceberg

A. une procédure portant mal son nom : l'autorisation environnementale

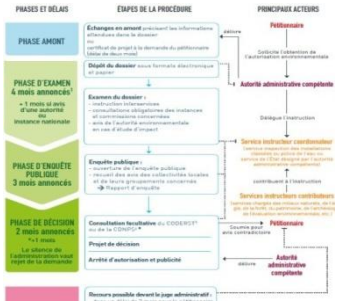

Du pouvoir trompeur des mots :

Cette procédure n'a rien d'environnemental, car elle néglige un texte fondateur essentiel : la Charte de l'Environnement (loi constitutionnelle du 1er mars 2005)

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004 ,

Notamment :

- son art. 1 : vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé
- son art. 5 : principe de précaution
- son art. 7 : participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

Elle ignore également la déclaration de Lausanne du 20 octobre 2020 portant sur ***l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles*** https://www.coe.int/fr/web/landscape/-/lausanne-declaration-on-landscape-integration-in-sectoral-policies-

AVANT 2024

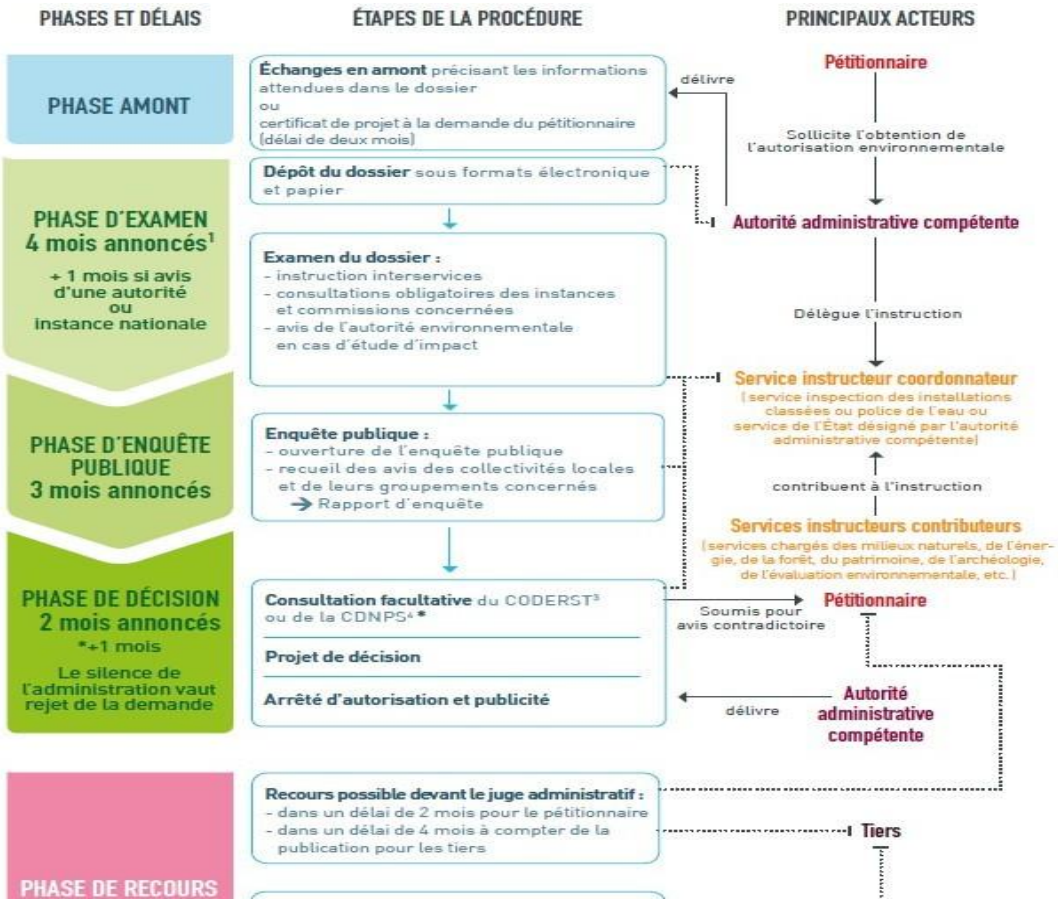

← une procédure en cinq étapes

DESORMAIS (pour les nouveaux projets)

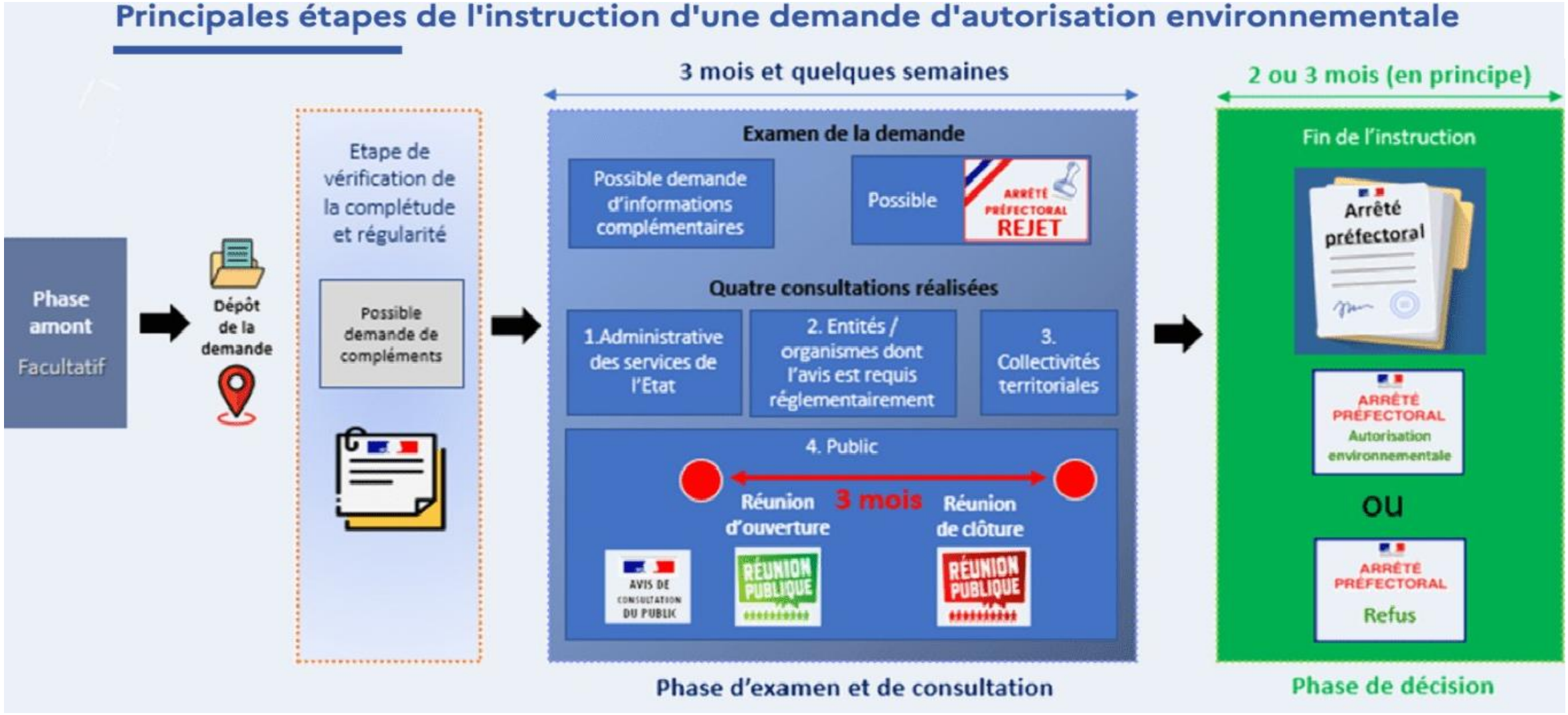

Source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/LBV%2021-10%20V3-autorit-environnement.pdf

Etape 1 : la phase amont

« facultative mais vivement recommandée »

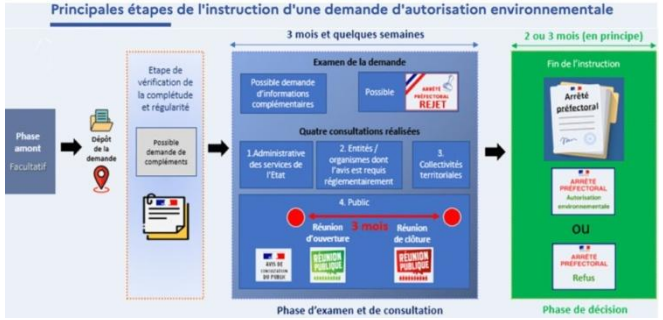

11. Description :

1. l'opérateur se manifeste auprès de la DREAL et bénéficie d' « échanges techniques » auxquels vous n'avez pas accès.

2. il monte un mât de mesure (arrêté de non-opposition de la mairie ou accord écrit de la DDT)
Théoriquement , c'est pour prendre la mesure du vent ainsi que des chiroptères présents sur le site.

3. il procède à une étude d'impact, d'une durée de 1 an au minimum. Vous n'y avez pas accès, du moins pas avant la phase de consultation du public.

Cependant :

- **vous avez un droit à connaître de tout dossier réputé complet reçu par l'Administration.**
- **l'opérateur doit transmettre aux maires de la commune** et des communes limitrophes **le résumé non-technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation :**
  => n'hésitez pas à demander ce pré-dossier au maire, même s'il est confidentiel et non définitif.

Etape 1 : la phase amont (suite)

4. l'opérateur prend des avis officiels :

- Météo France
- DGAC et EM de l'Air et de l'Espace (couloirs aériens)
- Agence de l'Eau et ARS
- DREAL
- MRAe (mission régionale d'autorité environnementale)
- CNPN (conseil national de protection de la nature) quand il existe un enjeu pour des espèces protégées et leurs habitats, dans le cadre de la démarche « demande de dérogation espèces protégées »
- DRAC et UDAP (protection du patrimoine).

5. il est censé tenir des moments d'information en amont :

- ceux-ci ne doivent pas se limiter aux propriétaires et exploitants concernés.
- la publicité doit en être faite par le maire, préalablement.

6. en fin de phase amont, un « pôle éolien » autour du préfet [DREAL, DDT(M), UDAP] lui donne un **avis** sur la base du pré-projet fourni par l'opérateur.
Vous avez accès à cet avis, qui n'est pas contraignant : pensez à le demander à la DDT(M).

12. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Commencez à en parler autour de vous :

L'objectif ici est de briser la confidentialité et le silence → un travail de transparence (population, élus, presse)

2. Créez une association :

Mieux encore, travaillez avec une association locale existante ou réactivez une association ancienne mise en sommeil : à sa première AG, faites évoluer ses statuts en tant que de besoin :

- objet : la protection de l'environnement, des paysages, de la biodiversité, la défense des habitants incluant les riverains.

Ne vous bornez pas à l'éolien, car avec les ZADER évoquées plus loin vous pouvez être confronté à des projets d'agrivoltaïsme, de méthanisation

- champ géographique : plus large que votre commune → SCoT ou équivalent, a minima votre Com Com.

Réfléchissez à :

(1) vos moyens propres : cotisations, dons, aide juridictionnelle (formulaire 15628*02)
Demandez le rescrit fiscal nécessaire pour établir à vos donateurs des reçus fiscaux.

(2) votre organisation : coordination, commissions techniques …

3. Faites l'inventaire de vos alliés, notamment dans le monde associatif : avifaune, chiroptères, paysages, patrimoine …

Prenez avec eux de premiers contacts et mettez-vous à leur écoute afin de nourrir les premières réunions publiques.

Prenez également des contacts avec la population **dans toutes les communes situées dans un rayon de 6 km °/ au mât de mesure**.

4. Demandez audience au maire, ainsi qu'au président de la communauté de communes

Demandez communication du ' résumé non-technique de l'étude d'impact '. Et clarifiez les éventuels « engagements » qu'ils ont pris (qui n'ont aucune valeur dont l'opérateur puisse se prévaloir) ou qu'ils n'ont pas pris (s'ils sont opposés au projet).

12. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :

5. Rassemblez les éléments techniques du projet :
   - lieu projeté et parcelles convoitées (aller au Cadastre si nécessaire) ainsi que les propriétaires concernés
   - le nombre de machines et leur puissance + leur hauteur

Faites un 1er inventaire patrimonial (paysages, monuments classés …) et environnemental (sources, biodiversité présente ou migratrice) + distances avec les riverains (y compris élevages).

6. Prenez contact avec les services de l'Etat (DDT ou DDTM) :
   - créez à cette occasion une relation aussi positive que possible, technique et dépourvue de passion.
   - manifestez votre désir de prendre connaissance de l'avis du « Pôle éolien » le moment venu.

7. Vérifiez combien parmi les voisins du projet (requérants potentiels cf. étape 5) bénéficient d'une protection juridique (par exemple via leur assurance multirisques habitations) et vérifiez les barèmes de prise en charge qui y figurent.

8. Etablissez un 1er tract + affiches percutantes, boîtez & affichez (légalement).
   8 bis. si vous avez suffisamment d'éléments techniques : lancez une 1ère pétition.
   8 ter. Réfléchissez à la création d'un site internet + communication réseaux sociaux, nommez un responsable.

Surtout, dialoguez avec les habitants

12. Ce que vous pouvez et devez faire (suite et fin) :

8. Participez au moment d'information de l'opérateur :

Ce sont le plus souvent des stands commerciaux qui vantent le projet de l'opérateur.
Généralement le patron n'est pas présent => éviter d'agresser ses employés et, plutôt, veiller à discuter avec le public.

Si l'opérateur n'organise pas ce type d'évènement (mauvais point pour lui dans le processus de décision), faites-le savoir y compris à la Préfecture (courrier)
=> **veillez à organisez de votre côté une vraie réunion publique**. Informez-en la presse locale.

9. Au niveau du conseil municipal (si le maire est favorable au projet) :
   - surveillez les ordres du jour du conseil municipal
   - faites connaître par un moyen de votre choix au conseil municipal votre vigilance sur les éventuels conflits d'intérêt

Etape 2 : la phase d'examen ou instruction

21. Description :

1. Le dossier déposé par l'opérateur doit comprendre une étude d'impact.

Le Préfet peut cependant décider au cas par cas que l'étude d'impact se limitera à une 'notice d'impact' ou à une 'étude d'incidence' pour *« évaluer la prise en compte de l'environnement d'une manière plus ciblée que l'étude d'impact ».* Autrement dit un périmètre d'investigation plus limité, porteur de risques s'il existe une biodiversité remarquable. Fréquent pour les repowerings.

Le dossier doit comprendre un avis de la MRAe, généralement rigoureux et de qualité.

2. Les services de l'Etat réalisent un travail d'instruction qui débouche sur :
- soit une demande d'informations complémentaires
- soit un arrêté préfectoral rejetant le projet avant consultation du public, compte tenu du caractère irrecevable ou incomplet du dossier.

  Une régression : depuis 2024, le préfet ne peut plus rejeter d'emblée un projet sur le fondement des atteintes excessives au paysage et à la biodiversité
- soit sur une proposition au Préfet d'accorder le projet

Le tout sous un délai de 3 mois et quelques semaines englobant la consultation du public

Maintenir la mobilisation durant cette phase est essentiel car les préfets sont sensibles aux risques pour l'ordre public.

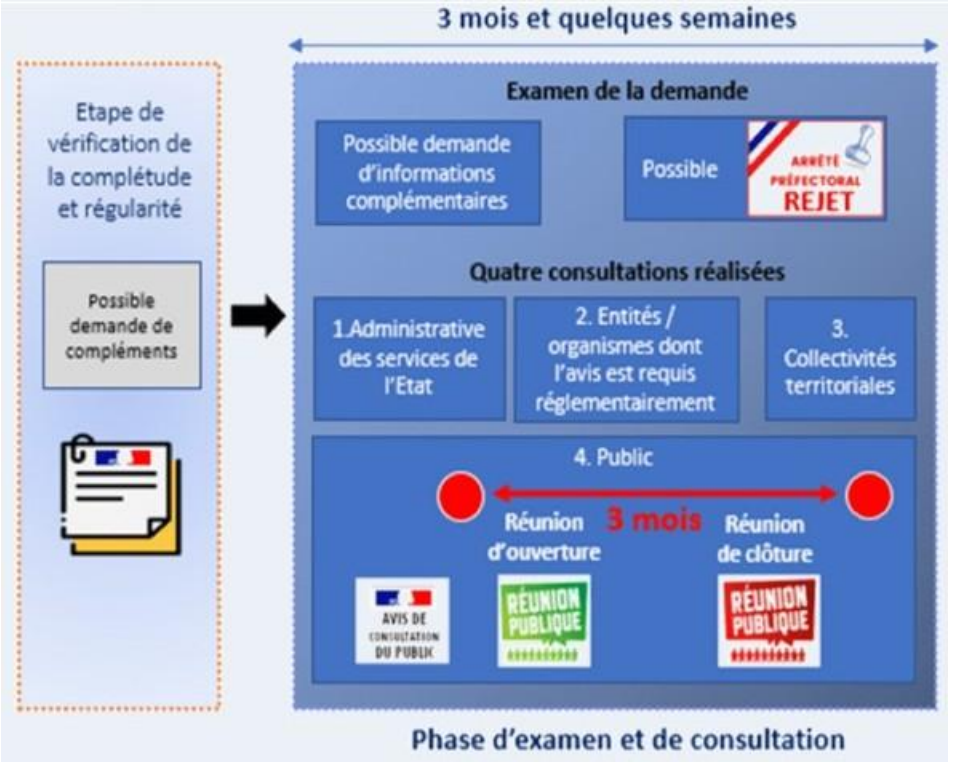

Ce délai peut être suspendu, arrêté ou prorogé
- délai suspendu en cas de demande de compléments nécessitant de longues investigations
- possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet
- possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet, par exemple pour consulter la Commission nationale Architecture et Patrimoine

22. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Alimentez en informations justes et vérifiées la population.

2. Alimentez votre interlocuteur à la DDT ou à la DREAL en informations contextualisées :
   - présence avérée ou probable de tel rapace ou tel chiroptère ou tel amphibien
   - opposition marquée de la population
   - impacts cumulés avec d'autres centrales éoliennes proches
   - fréquentation des sites patrimoniaux dans un rayon de x km
   - probables impacts sur le tourisme
   - …

3. Mettez-vous une alerte technique sur les avis de l'autorité environnementale (MRAe) accessibles sur internet :

   Exemple occitan : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a634.html

4. Multipliez les réunions :
   1. Rencontrez régulièrement vos responsables politiques : parlementaires, conseil départemental, tourisme, etc.
   2. Participez aux conseils municipaux (commune du projet ET communes dans un rayon de 6 km) et aux conseils communautaires (Com Com). Soyez attentifs aux votes.
   3. Organisez une ou deux réunions publiques
   4. Organisez des conférences de presse en relais des réunions publiques (pendant ou après)

5. Organisez une manifestation sympathique et conviviale dont la presse rendra compte

22. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :

6. Distribuez dans les boîtes aux lettres des tracts mettant en évidence les impacts, notamment ceux relevés dans l'avis de la MRAe.

7. Faites-vous aider par :
   - votre collectif régional et les Fédérations nationales
   - les alliés que vous avez identifiés en étape 1 : récoltez leurs avis (LPO, chasseurs, photographes d'oiseaux, etc.)

8. Anticipez votre défense en prenant contact avec un avocat compétent (sans frais pour le moment)
   Si vous ne vous y prenez pas dès à présent, vous aurez à peine 2 mois pour vous retourner après la décision du préfet. Y compris dans la perspective d'un refus du projet par le préfet cf. l'intervention volontaire décrite plus loin.

9. Gagnez du temps, en vous procurant dès que possible le dossier d'étude d'impact.
   Même si la DREAL a demandé des compléments d'information, vous avez accès à tous les documents qu'elle a reçus :
   - vous pouvez aller le copier sur une clé USB à la DDT (ou DDTM).
   - s'il vous est refusé, votre avocat peut l'exiger par un courrier RAR : vous gagnerez ainsi un temps précieux
   - s'il vous est à nouveau refusé, adressez-vous à la **CADA** (Commission d'accès aux documents administratifs)

D'une manière générale, pour savoir où en est le dossier, appelez régulièrement la DREAL, ex. 1 fois par mois.

Etape 3 : la consultation du public

Cette étape est désormais parallèle à l'étape d'examen ou instruction

D'autres consultations ont lieu en parallèle :

- différents services de l'Etat
- certains organismes ou instances
- les collectivités territoriales concernées

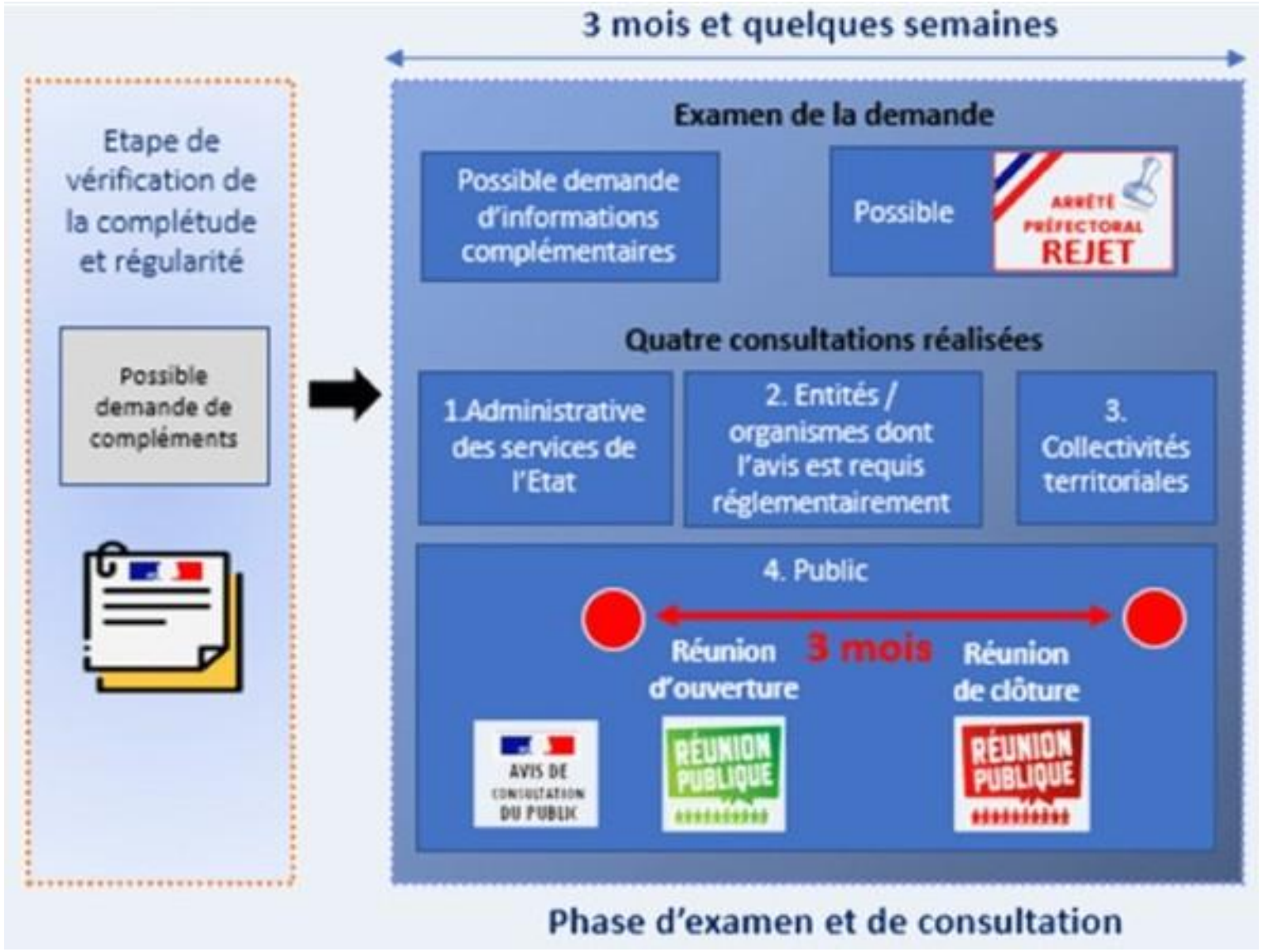

Phase d'examen et de consultation

31. Description :

1. Le préfet publie un arrêté prescrivant l'ouverture de la consultation du public, précisant :
   - le commissaire-enquêteur désigné
   - son calendrier (durée maximale : 3 mois)
   - l'agenda des réunions publiques (au départ ; à l'arrivée), avec possiblement la tenue de quelques permanences
   - les modalités de consultation du dossier, notamment sur internet

Désormais ces consultations du public, qui n'ont plus le statut d'une véritable enquête publique, sont numériques.

Il doit être utilisé un **registre dématérialisé** permettant d'accéder aux autres contributions :

Le registre dématérialisé contient un onglet permettant d'accéder « en live » aux réponses de l'opérateur.

L'expérience prouve cependant que ce sont souvent des copiés-collés issus d'une intelligence artificielle.

Etape 3 : la consultation du public (suite)

Phase d'examen et de consultation

2. Les avis émis par les différents organismes (Météo France, DGAC, DREAL, DRAC - etc.) ou instances (MRAe, CNPN etc…) doivent figurer parmi les Documents de présentation, d'une manière explicite.

Ainsi que les réponses de l'opérateur à ces avis.

Attention : il est probable que les avis et les réponses ne viendront pas en ligne dès le début de la consultation du public.

3. Le préfet sollicite parallèlement l'avis des conseils municipaux des collectivités concernées :
- commune d'implantation projetée et communes dans un rayon de 6 km
- Communauté de Communes
- éventuellement des regroupements plus larges : SCoT, PETR.

4. en fin de processus, le commissaire-enquêteur produit un rapport.
Il le communique, préalablement, à l'opérateur, permettant ainsi à celui-ci de lui répondre, et les réponses de celui-ci doivent figurer dans le rapport.

Le rapport final est rendu public.

Depuis octobre 2024 ce rapport ne contient plus d'avis formel défavorable ou favorable, ni même favorable sous conditions. Ce qui permettra au Préfet de se contenter de porter le rapport aux *visas* de son arrêté.

Phase d'examen et de consultation

32. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Vérifiez que toutes les pièces nécessaires et annoncées sont accessibles et complètes.

2. Investissez du temps pour lire le dossier et en particulier l'étude d'impact, afin d'en dégager les failles et les obstacles-clés notamment au plan environnemental : qualifiez-les précisément.

Pour cela déléguez et répartissez-vous le travail au sein de l'association, par exemple en format « commissions » car les dossiers sont toujours très lourds (quelques milliers de pages)

Conseil complémentaire : investissez dans cette étape de l'argent en moyens numériques voire en impressions-papier.

Ne mégotez pas, car si vous ne travaillez pas assez les dossiers , vous raterez les erreurs ou imprécisions (photomontages truqués ou floutés, inexactitudes ou non-actualisation en matière d'avifaune ou de chiroptères, etc.) volontairement introduites par l'opérateur dans son dossier : **souvenez-vous que le Bureau d'Etudes prestataire n'est jamais indépendant de son donneur d'ordres.**

3. Retirez-en un argumentaire, et faites une réunion de vos sympathisants pour leur en rendre compte

Expliquez-leur qu'il faut éviter les avis copiés-collés, que le commissaire-enquêteur remarquerait fatalement : faites appel à l'intelligence collective et individuelle pour évoquer les failles dans des termes différents.

4. Organisez des rencontres avec le Commissaire-enquêteur lors de ses deux permanences

Ne pas exclure une petite manifestation en marge de l'une de ces permanences, mais veillez alors à respecter les règles qui relèvent de l'ordre public.

Phase d'examen et de consultation

32. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :

5. Procédez à une **contre-étude d'impact** : un dossier de 2-3 pages maxi renvoyant pour les détails à des pièces annexes

Des photomontages alternatifs ? Ils ne seront retenus par la justice que s'ils sont réalisés par des photomonteurs professionnels. Or, peu de professionnels acceptent de travailler pour les associations et cela coûte entre 4000 € et 6000 € TTC. Mais cela peut s'avérer utile.

Une étude ornithologique alternative ? Même observation.

Placez-vous d'emblée dans la perspective d'un recours et limitez-vous aux arguments que l'opérateur ne pourra pas contredire dans le délai. Exemples typiques :

- étude de vent ne portant pas sur une année complète comme elle le devrait, ou comportant des erreurs sur les vents dominants
- absence d'une étude d'impact sur les sous-sols ou sur les eaux ;
- oubli d'une espèce protégée figurant sur la liste rouge UICN, ou présentée de façon minorante des impacts probables.

Utilisez au maximum le contenu des avis négatifs ou défavorables figurant dans le dossier, tels que :

- **l'avis de l'UDAP**
- **l'avis de l'autorité environnementale (MRAe)**: non exprimé en « favorable » ni « défavorable », il contient des pépites critiques.

Conseils pratiques :

- **remettez votre contre-étude au commissaire enquêteur lors de la dernière de ses permanences**.
- **communiquez-la à vos alliés**
- **communiquez-la aux élus** (pas seulement les maires) des communes concernées avant qu'ils n'aient émis un avis.
- **faites savoir à la presse locale l'existence de la contre-étude**, et sur demande fournissez-en une synthèse.

Phase d'examen et de consultation

32. Ce que vous pouvez et devez faire (suite et fin) :

6. Faites déposer un maximum d'avis sur le site internet :

Conseils pratiques :

- assurez-vous que tous les déposants ont bien compris que leur avis (désormais appelé « observation ») n'aura d'utilité que s'il porte **exclusivement** sur des éléments contextualisés relatifs aux impacts sonores et visuels attendus pour les riverains, à la biodiversité présente sur le site, à l'atteinte aux paysages, au patrimoine culturel de votre territoire.
  Le Préfet écarte systématiquement les généralités grandiloquentes sur l'éolien, sur la transition énergétique ou sur la rapacité des opérateurs.
- les résidents secondaires, les personnes ayant des racines au pays mais aussi vos amis qui viennent en vacances chez vous, leurs familles : tous sont fondés à émettre un avis du moment qu'ils expliquent pourquoi ou en quoi ils se sentent impactés.
- Rappel : évitez les avis-standards ou copiés-collés .

7. Deux actions complémentaires ayant du sens :

a) Sollicitez par courrier, copie au préfet, l'avis de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) s'il existe un monument historique prestigieux dans un périmètre proche

Le Préfet possède en effet l'avis de l'UDAP (unité départementale Architecture et Patrimoine) qui est une subdivision départementale de la DRAC mais il n'a pas forcément pris l'avis du DRAC lui-même, souvent sensible à la règle non écrite mais de bon sens selon laquelle les cônes de vue sur un lieu de prestige classé (monument historique, Grand Site de France etc.) doivent être préservés sans interférence des éoliennes.

b) Continuez de mobiliser les conseillers municipaux y compris ceux des communes voisines.

Phase d'examen et de consultation

8. Soyez un peu tactiques !

N'exprimez pas toutes vos critiques ni votre contre-étude tout de suite.

CONSEIL D'UN PRATICIEN :
Ventdecolere.org/reglementation/Mail circulaire de Me Catry a diffuser largement.pdf

Certes c'est une bonne idée de faire naître dans l'esprit du Commissaire-enquêteur des doutes voire de lui faire écrire des critiques, afin de fournir des idées au préfet si vous sentez que celui-ci est tenté de refuser le projet mais peine à trouver des arguments, **mais il vous faut alors bien choisir le moment où vous déposerez votre contribution.**

En effet, si vous la versez trop tôt, l'opérateur et l'Etat chercheront à rattraper ou à camoufler les erreurs que vous aurez dénoncées.

=> il vaut mieux la verser vers la fin de la phase de consultation, d'une part pour éviter cet effet pervers, et d'autre part parce que vous aurez pu ainsi vous baser sur la version la plus à jour du dossier.

Un cabinet d'avocat de la filière l'a lui-même commenté : « *plus le public intervient tôt dans la procédure, mieux l'administration pourra identifier ses forces pour l'affaiblir en la canalisant.* » : nous sommes donc prévenus par la sphère éolienne elle-même !

Etape 4 : la phase de décision

41. Description :

Le préfet dispose à présent des avis des uns et des autres, et du rapport du commissaire-enquêteur

Il n'est pas tenu de consulter la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), mais c'est une précaution importante pour lui que de la consulter.
A fortiori lorsque le projet a créé une grande émotion dans le pays.

Il a dès lors deux choix possibles, par arrêté préfectoral : autoriser le projet, ou bien le refuser.

Avant de publier sa décision, il doit la « soumettre pour avis contradictoire » à l'opérateur

Oublier cette formalité serait un vice de forme. Cette obligation est une occasion complémentaire pour l'opérateur de mettre en difficulté le préfet par des arguments fournis par son syndicat professionnel.

La décision est publique et figure au recueil des actes administratifs de la Préfecture, accessible sur son site web.

Comportant des « ***Vus*** » destinés à la fonder juridiquement, elle est ensuite motivée par un ensemble de « ***Considérants*** » dont la valeur juridique dépendra souvent de leur pertinence de fond dûment contextualisée.

Elle est de plus en plus souvent assortie :

(1) de formules-types relatives à l'intérêt public majeur du projet, destinées à la couvrir au plan juridique ;
(2) de prescriptions portant sur la préservation de la biodiversité au titre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

42. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Une première action sur le rapport d'enquête émis par le commissaire-enquêteur :

- procurez-le vous : normalement sur le site de la consultation (registre dématérialisé)
- faites connaître à l'opinion publique (communiqué de presse ?) votre sentiment objectif sur son contenu.
- demandez RV au préfet, ou a minima au sous-préfet, pour lui exprimer votre sentiment sur ce rapport
- Idem auprès des élus des communes concernées dans le rayon de 6 km → s'ils sont défavorables au projet, demandez-leur d'intervenir auprès du préfet ou du sous-préfet.

2. Demandez une réunion de la CDNPS (commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) :
(parfois appelée CODENAPS)

- contactez ceux de ses membres que vous connaissez afin de vérifier que la CDNPS sera effectivement saisie par le préfet.
- proposez-leur une audition de votre association.
- fournissez à ses membres une information complète par un dossier circonstancié (plus complet que votre contre-étude d'impact), afin d'éclairer l'avis qu'ils émettront auprès du préfet.

3. Vérifiez que la décision du préfet, si elle accorde le projet à l'opérateur, porte sur un projet substantiellement non différent du projet soumis à l'enquête publique.

Il se peut en effet que par le jeu du contradictoire le contenu de l'autorisation ait évolué, par exemple :

- 5 éoliennes accordées au lieu de 7 et précisément sur les lieux où ça fait le plus mal à la biodiversité
- accordées de telle sorte que l'équilibre technique et donc économique du projet soit modifié de manière importante.

Etape 5 : la phase de recours

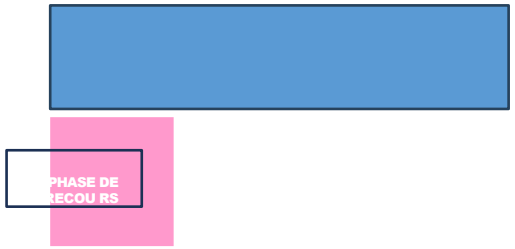

51. Description :

Textes de référence :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043939818
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037677521/
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048478467/

Les requérants (associations ayant un intérêt à agir cf. leurs statuts ; particuliers riverains) peuvent déposer un recours, sous deux formes :

. un recours contentieux directement devant votre Cour Administrative d'Appel, sous un délai de 2 mois à/c de la date de publication de l'arrêté préfectoral ayant accordé le projet.

Il doit être notifié par RAR à l'autorité décisionnaire ainsi qu'à l'opérateur, dans les 15 jours francs, à peine de forclusion.

. un recours gracieux auprès du Préfet, dans le délai de 2 mois à/c de la publication de l'arrête préfectoral ayant accordé le projet

(à notifier également par RAR à l'opérateur, dans les 15 jours francs). Il peut faire l'objet d'un refus explicite ou d'un refus implicite sous 2 mois.

Sivous faites à la fois un recours gracieux et un recours contentieux, le délai est de 2 + 2 mois = 4 mois,
sauf à ce que l'Administration ait répondu à l'intérieur des premiers 2 mois auquel cas le point de départ du délai contentieux de 2 mois sera la date de réception de sa réponse au recours gracieux.

Un conseil : reportez-vous à l'arrêté préfectoral, qui à la fin mentionne toujours les voies de recours applicables.

Deux caractéristiques du recours contentieux en matière éolienne :

- il est **en 1er et dernier ressort**
- les parties ne peuvent pas invoquer de moyens juridiques nouveaux passé un délai de 2 mois à/c de la communication aux parties du 1er mémoire en défense (celui de l'Etat ou celui de l'opérateur) : on appelle cela la **cristallisation des moyens**.

QUELLES SUITES ?

→ la CAA pourra surseoir à statuer, ou annuler l'arrêté préfectoral, ou encore réformer totalement ou partiellement celui-ci en enjoignant au préfet de faire ceci ou cela.

→ le jugement de la CAA peut éventuellement être déféré en pourvoi devant le Conseil d'Etat : **voir avec votre avocat**.

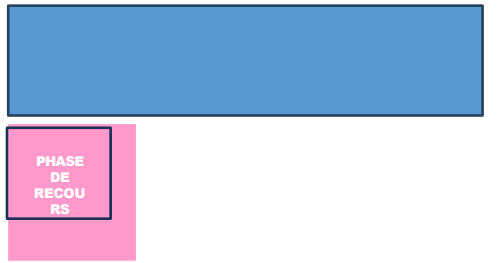

52. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Anticipez le recours quoiqu'il arrive :
   - si accord du préfet → recours contentieux devant la CAA **(*)**
   - si refus du préfet, suivi d'un recours par l'opérateur → procédure en intervention volontaire devant la CAA

     Par cette intervention, faisant appel à concours d'avocat, vous vous placez en soutien de la décision du Préfet. Vous pourrez alors non pas contrôler la procédure mais compléter les motivations exprimées dans l'arrêté.

     Vous pourrez aussi soulever de nouveaux moyens, quoique en prenant des précautions que normalement votre avocat maîtrise parfaitement : dès lors que l'intervention conclut aux mêmes fins que la partie au soutien de laquelle elle est formée, l'intervenant n'est pas enfermé par les moyens soulevés par la partie principale, en demande comme en défense.

   - dans tous les cas de figure, refaites vos comptes : protections juridiques, aides juridictionnelles pour les requérants sans moyens, etc., dons, etc.

2. Investissez du temps dans la rédaction du mémoire, en lien avec votre avocat

   Allez le rencontrer mais aussi faites-le venir sur place : alimentez-le, car c'est vous qui connaissez le mieux le dossier. N'ayez pas de scrupule excessif à le « challenger » : c'est vous le client, lui connaît le droit mais vous vous connaissez les lieux et les enjeux.

3. Faites connaître à l'opinion publique votre recours (ou votre intervention volontaire)

4. Surveillez les lieux **(*)**, signalez à la préfecture tout évènement non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

(*) ayez toujours en tête que **même ce recours n'est pas suspensif**. Certains opérateurs commencent les travaux sans attendre la fin du recours

B. une procédure spécifique pour les centrales éoliennes de taille moyenne :

- hauteur de mât inférieure à 50 m et puissance installée totale inférieure à 20 MW
- non classées ICPE =>
  . un simple permis de construire suffit, comme une étable à vaches
  . pas d'enquête publique
  . pas de distance minimale : 200 mètres sont possibles, cela s'est déjà vu.
  . pas d'étude d'impact complète : une simple *notice d'impact* suffit
  . le maire donne un avis sans avoir à consulter son conseil municipal
- risque ultérieur : un repowering rendu plus facile par l'existence des aménagements fonciers : chemins d'accès, chemins de câbles, poste de livraison …

Et après ?

Possibilité de réclamation gracieuse
à compter de la mise en service, pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.
→ Le cas échéant, arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions

Que pouvez-vous encore faire si le projet se monte ?

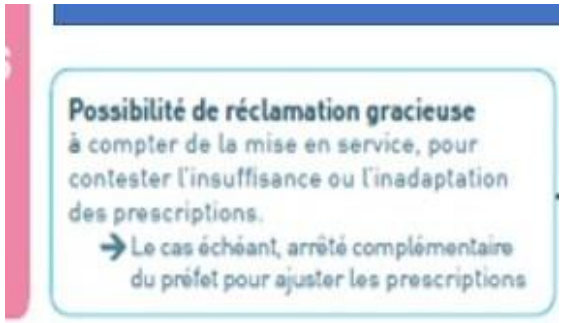

1. En phase chantier :

Veillez au respect de la conformité du chantier et de ses autorisations :

- prescriptions générales :
  - Contrôler le chantier en veillant à ce que tous les travaux (stockage des équipements, défrichements …) soient mentionnés explicitement dans l'autorisation environnementale et, si oui, qu'ils soient conformes aux prescriptions du préfet.

- prescriptions particulières, portant par exemple sur la période de réalisation du chantier :
  - protection de l'avifaune, notamment sur les périodes de nidification
  - protection de la flore

Veillez au respect des règles d'ordre public :

Notamment les règles de respect de la propriété privée : ex, la largeur des pistes d'accès ne doit pas empiéter sur les propriétés individuelles, idem pour le survol de celles-ci par des objets

Que pouvez-vous encore faire si le projet s'est monté ?

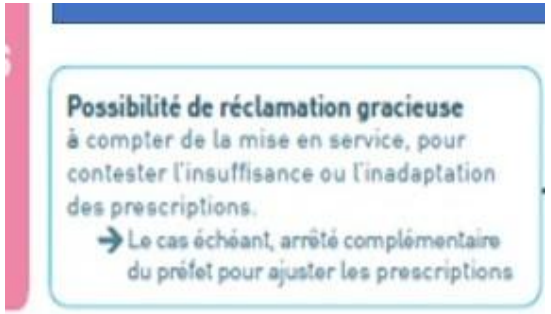

2. En exploitation :

Procédures au civil voire au pénal :

(1) émissions sonores :

→ émettre une procédure en trouble anormal du voisinage (art. 544 du code civil)

Au plus tard : 5 ans après la mise en exploitation effective des éoliennes

(2) émissions lumineuses :

→ idem afin d'obtenir la réduction de la nuisance

Que pouvez-vous encore faire si le projet s'est monté ?

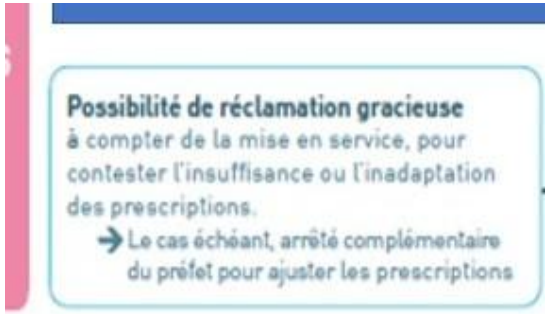

2. En exploitation (suite)

Protection des espèces protégées et de leurs habitats

- demander régulièrement à la DREAL les suivis environnementaux incluant les rapports de mortalité et les rapports d'incidents que l'opérateur doit déclarer
  La DREAL est tenue de vous les fournir mais elle s'octroie souvent un long temps d'analyse (jusqu'à plusieurs mois
- intervenir auprès de la LPO, FNE ou autre association compétente :
  - en cas de non-respect constaté des prescriptions figurant dans l'arrêté
  - en cas de mortalité anormale

  ou s'adresser directement au Préfet voire à l'opinion, preuves à l'appui
- exiger du Préfet qu'il demande à l'opérateur de déposer une <u>demande de dérogation espèces protégées</u> (DEP)
  Vous pouvez le **faire à tout moment**,
  sauf s'il a été jugé lors d'un recours contentieux que la demande n'était pas fondée.
  <u>Exception</u> : s'il a été publié entretemps un Plan national d'Action pour une espèce dont le domaine vital englobe le secteur géographique

  <u>Modus operandi</u> :
  - par courrier RAR au préfet
  - en cas de refus explicite ou implicite → engager une procédure dans le délai de 2 mois

  La demande DEP peut être suggérée aux services dès la phase amont, lors de l'enquête publique, … bref à tout moment.

Que pouvez-vous encore faire à la fin ?

3. En fin d'exploitation :

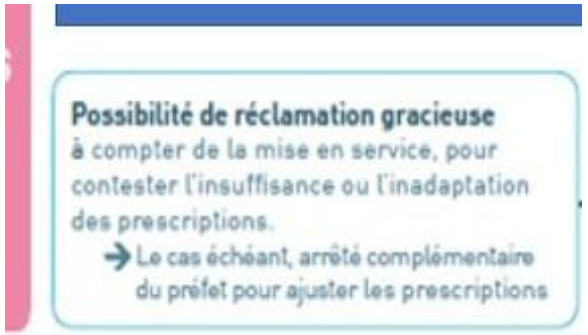

Veiller aux dispositions relatives au démantèlement
(arrêté du 26 août 2011 modifié 10 déc. 2021, art. 29)